

**ACCORD SUR LES RELATIONS CONCERNANT
LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL**

Toronto, le 18 mars 1985

**ACCORD SUR LES RELATIONS CONCERNANT
LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL,

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries de production de films et de vidéos des deux pays comme à l'accroissement des échanges culturels et technologiques entre les deux pays;

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour l'ensemble des productions audio-visuelles et notamment les coproductions de films et de vidéos;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre leurs deux pays;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Aux fins du présent accord, le terme «coproductions de films et de vidéos» désigne des projets de toutes longueurs, de tous formats, produits soit sur films ou vidéos, pour distribution soit en salles, à la télévision, par vidéocassettes, par vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions de films et de vidéos admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries de films et de vidéos qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

La réalisation de coproductions de films et de vidéos par des producteurs des deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes :

Au Canada : du Ministre des Communications, ou s'il l'autorise, de la Société de Développement de l'Industrie Cinématographique Canadienne.

En Israël : du Ministre de l'Industrie et du Commerce/Centre du Cinéma d'Israël.

ARTICLE II

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les productions de films et de vidéos doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue en Israël ou au Canada. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de la production du film ou du vidéo l'exige et si des techniciens du Canada et d'Israël participent au tournage.

ARTICLE III

Les coproductions de films et de vidéos doivent être réalisées par des réalisateurs canadiens ou israéliens, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou israélienne, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Israël.

L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe 1, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'un interprète autre que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction de films et de vidéos et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction de films et de vidéos.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins un auteur, un technicien, un interprète dans un rôle principal et un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, les dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation de coproductions de films et de vidéos de qualité internationale par des producteurs du

Canada, d'Israël et des pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de ces coproductions de films et de vidéos doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Aucune participation minoritaire dans ces coproductions audio-visuelles ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

En principe, pendant la durée de l'accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques (studios et laboratoires) des deux pays.

La Commission mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute coproduction de films et de vidéos doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

La coproduction audio-visuelle doit comporter deux versions, une en langue française ou anglaise et une en langue hébraïque. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise de la coproduction audio-visuelle sera entreprise au Canada et la version hébraïque en Israël.

ARTICLE IX

Compte tenu de sa législation et de sa réglementation en vigueur, chacune des deux parties contractantes facilite l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions de films et de vidéos réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction de films et de vidéos ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction audio-visuelle est exportée vers un pays où les importations de coproductions audio-visuelles sont contingentées :

- (a) elle sera imputée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- (b) dans le cas de coproductions audio-visuelles comportant une participation égale des coproducteurs, elle sera imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- (c) en cas de difficultés, elle sera imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- (d) si le Canada ou Israël dispose de la libre entrée de ses productions de films et de vidéos dans le pays importateur, les coproductions de films et de vidéos, comme les productions audio-visuelles nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

Une coproduction audio-visuelle doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Israël» ou «coproduction Israël-Canada».

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion lors de la présentation du film ou du vidéo.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction de films ou de vidéos est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur

majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Israël.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions de films et de vidéos israéliennes au Canada et des productions audio-visuelles canadiennes en Israël ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

De plus, les parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des productions de films et de vidéos en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays examinent l'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération de films et de vidéos dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation soit de la réglementation applicables à la production de films et de vidéos ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif au premier octobre 1984 à la date où les Parties contractantes se sont notifiées l'une l'autre que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été complétées. Il se substitue à l'Accord entre le Canada et Israël sur les relations cinématographiques du 29 mars 1978.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf

dénonciation par l'une des autorités compétentes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des Parties continueront jusqu'à la réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des coproductions audio-visuelles dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, le 18ième jour de mars 1985, qui correspond à la date hébraïque ce vingt-cinq Adar 5745 dans les langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

Marcel Masse

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Yitzhak Shamir

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'ISRAËL**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues. L'administration du pays duquel le coproducteur majoritaire est un national doit communiquer sa proposition à l'autre administration dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays duquel le coproducteur minoritaire est un national doit notifier sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue hébraïque pour Israël et en langue française ou anglaise pour le Canada.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la production de l'adaptation du film et du vidéo a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III. Le contrat de coproduction (un exemplaire signé en trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la production du film et du vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet basé sur une source littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause substitutive étant permise si nécessaire pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux frais dépassant ou étant inférieurs au budget. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;

8. une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux pays à accorder la présentation au public du film et de la production du vidéo;
9. une autre clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la production du film et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements.
10. la période prévue pour le début du tournage de la production;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant au moins «tous risques production» et «tous risques du négatif».

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.

VI. Le plan de travail.

VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII. Le synopsis.

Les administrations compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le texte final du scénario et du découpage (le dialogue inclus) doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la production du film et du vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les deux administrations.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.